



DÉCISION DE L'AFNIC

rainbowloom.fr

Demande n° FR-2014-00813

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHOON'S DESIGN, INC.

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rainbowloom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 avril 2015

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rainbowloom.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Formulaire « Articles of organization » enregistré le 17 novembre 2010 par le Michigan Department of energy, labor & economic growth bureau of commercial services, fourni en anglais avec traduction libre partielle, relatif à la société à responsabilité limitée CHOON'S DESIGN LLC de l'état du Michigan aux Etats Unis d'Amérique ayant pour activité « Invention et conception de jouets » ;
- Formulaire « Certificate of conversion » enregistré le 13 février 2014 par le Michigan Department of licensing and regulatory affairs corporations, securities & commercial licensing bureau, fourni en anglais avec traduction libre partielle, relatif à la conversion de société à responsabilité limitée CHOON'S DESIGN LLC en société commerciale CHOON'S DESIGN INC ;
- Formulaire « Certificate of conversion » enregistré le 13 février 2014 par le Michigan Department of licensing and regulatory affairs corporations, securities & commercial licensing bureau, fourni en anglais avec traduction libre partielle, relatif à la conversion de société à responsabilité limitée CHOON'S DESIGN LLC en société commerciale CHOON'S DESIGN INC ;
- Formulaire « Articles of organization » enregistré le 11 février 2014 par le Michigan Department of labor & economic growth bureau of commercial services, fourni en anglais avec traduction libre partielle, relatif à la société commerciale CHOON'S DESIGN INC de l'état du Michigan aux Etats Unis d'Amérique ;
- Extrait Kbis du 11 novembre 2014 de la société CREATIVE IMPORTS immatriculée le 26 août 2013 sous le numéro 794 900 126 au R.C.S. de Quimper ayant pour président M. Emmanuel L. ayant pour activité « L'importation, la distribution, la vente en gros ou au détail de tous produits créatifs, éducatifs et de loisirs » ;
- Certificat d'enregistrement et informations détaillées sur la marque communautaire « RAINBOW LOOM », numéro 12093233 enregistrée le 27 août 2013 par le Requéérant pour la classe 28 ;
- Lettre contractuelle du 14 septembre 2014, fournie en anglais avec traduction en langue française, conclue entre le Requéérant et la société CREATIVE IMPORTS, distributeur pour la France des produits RAINBOW LOOM, désignant la société CREATIVE IMPORTS comme bénéficiaire d'une décision SYRELI de transmission du nom de domaine <rainbowloom.fr> ;
- Extrait du 12 novembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <rainbowloom.com> enregistré par le Requéérant le 12 août 2012 ;
- Extrait du 13 novembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <rainbowloom.fr> enregistré par le Titulaire le 4 avril 2013 ;
- Captures d'écran du 12 novembre 2014 de pages internet des sites vers lesquels renvoient les noms de domaine <rainbowloom.com> et <rainbowloomcreative.fr> ;

- Capture d'écran du 12 novembre 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <rainbloom.fr> ;
- Courriel du 27 novembre 2013 rédigé en anglais et allemand, fourni sans traduction, envoyé par le Titulaire pour le compte d'un tiers destinataire ayant pour adresse [...]@bellsouth.net ayant pour objet « rainbloom.fr » ;
- Echanges de courriels du 27 novembre 2013 entre la société CREATIVE IMPORTS et la société ROONIES LLC utilisant l'adresse électronique [...]@bellsouth.net, ayant pour objet « rainbloom.fr » ;
- Courrier du 7 janvier 2014 envoyé par la société RAINBOW LOOM HANDELSGMBH à la société CREATIVE IMPORTS.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation de la société Choon's Design Inc., et de ses droits ainsi que de son distributeur exclusif en France, la société Créative Imports

La Requérente est la société Choon's Design, Inc. (Pièce n°1 : Certificat d'immatriculation de la société Choon's Design, Inc. et sa traduction libre partielle).

La société Choon's Design, Inc. conçoit, fabrique et commercialise depuis 2010 des kits de confection de bracelets d'élastiques pour enfants sous la marque RAINBOW LOOM.

Les kits RAINBOW LOOM connaissent, depuis leur lancement, un succès très important notamment en France et ont été vendu à près de 10 millions d'exemplaires à travers le monde.

Numéro un des ventes de jouets en France cette année, les kits de bracelets ont rencontré, dans un premier temps, un large succès aux États-Unis pour ensuite envahir le marché Européen.

On les retrouve aujourd'hui tant dans les cours d'école qu'aux poignées de célébrités qui les arborent comme un accessoire de mode.

La société Créative Imports est le distributeur exclusif des produits RAINBOW LOOM en France (Pièce n°2 : Extrait Kbis de la société Créative Imports).

Une présentation des produits RAINBOW LOOM est disponible sur le site internet de la société Choon's Design (<http://www.rainbloom.com>) ainsi que sur le site internet de la société Créative Imports (<http://www.rainbloomcreative.fr>) (Pièce n°3 : Copies d'écran des sites internet www.rainbloom.com et www.rainbloomcreative.fr).

La société Choon's Design, Inc. est titulaire du nom de domaine rainbloom.com enregistré depuis le 12 août 2012 (Pièce n°4 : Extrait whois du nom de domaine rainbloom.com).

Elle est également titulaire, entre autres, de la marque communautaire RAINBOW LOOM déposée le 27 août 2013 et enregistrée le 22 janvier 2014 sous le numéro 12093233 pour désigner en classe 28, des « Kits de bricolage, À savoir, Kits composés d'élastiques flexibles, de métiers [machines] et d'un crochet » (pièce n°5 : copie de la marque communautaire RAINBOW LOOM).

2. Nom de domaine litigieux : rainbloom.fr

Le nom de domaine rainbloom.fr a été réservé le 4 avril 2013 par la société PTS Trustee Services GmbH (Pièce n°6 : Extrait whois du nom de domaine rainbloom.fr).

En novembre 2013, ayant eu connaissance de cette réservation opérée en fraude de ses droits, la Requérente a mandaté son distributeur exclusif en France, la société Creative Imports, afin qu'il entre en contact avec le titulaire dudit nom de domaine.

Par email du 27 novembre 2013, Monsieur Emmanuel L., Président de la société Créative Imports, prenait ainsi attache avec la société PTS Trustee Services GmbH.

Cette dernière l'informait agir en qualité d'administrateur du nom de domaine pour le compte du réel titulaire situé en dehors de l'Union Européenne (Pièce n°7 : Echanges d'email entre Monsieur Emmanuel L. et la société PTS Trustee Services GmbH du 27 novembre 2013).

La société PTS Trustee Services GmbH mettait alors Monsieur Emmanuel L. directement en contact avec le titulaire du nom de domaine : Monsieur Laurent C. « Whole saler manager » d'une société Roonies LLC, inconnue de la Requérente, située 4790 N Powerlin Road, Pompano Beach en Floride aux États-Unis.

Prétendant que le nom de domaine « serait réservé à d'autres activités », Monsieur Laurent C. indiquait alors à Monsieur Emmanuel L. que le nom de domaine n'était pas en vente mais qu'il était prêt à entendre « toute offre intéressante ».

Or, le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine rainbowloom.fr est une page parking sur laquelle figurent des liens hypertextes (Pièce n°9 : Extrait du site Internet rainbowloom.fr) et notamment des liens sponsorisés pointant vers des sites Internet concurrents offrant des bracelets à la vente.

Monsieur Emmanuel L. informait alors Monsieur Laurent C. qu'il était le distributeur exclusif de la marque RAINBOW LOOM en France et qu'il était, à ce titre, fondé à utiliser ce signe de manière exclusive sur le territoire français. Il l'enjoignait ainsi de lui rétrocéder le nom de domaine litigieux.

Monsieur Laurent C. lui opposait alors un refus (Pièce n°8 : Echanges d'email entre Monsieur Emmanuel L. et Monsieur Laurent C.).

C'est dans ces conditions que la société Créative imports n'a eu d'autre choix que d'introduire, le 27 novembre 2013, une demande auprès de l'AFNIC par le biais du service en ligne SYRELI.

Au soutien de sa plainte et pour démontrer sa qualité à agir, la société Créative Imports produisait un contrat de distribution exclusive des produits RAINBOW LOOM en France.

Cependant, dès lors qu'il était communiqué en langue anglaise et sans traduction, l'AFNIC a fait le choix de le rejeter des débats.

En conséquence, le collège de l'AFNIC a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine au motif notamment que le lien entre la société Créative Imports et la société Choon's Design Inc. n'était pas démontré.

C'est dans ce contexte que la société Choon's Design Inc. sollicite aujourd'hui, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine rainbowloom.fr.

Néanmoins, la charte de nommage de l'AFNIC prévoyant qu'un nom de domaine ne peut être détenu que par une personne morale ayant son siège ou établissement principal sur le territoire de l'un des états membres de l'Union européenne, la Requérante sollicite que le nom de domaine soit transféré au bénéfice de son distributeur exclusif en France, la société Créative Imports.

II. Discussion

La Requérante estime avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine rainbowloom.fr (1). Elle considère que le nom de domaine rainbowloom.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que Monsieur Laurent C. de la société Roonies LLC. ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de la société Choon's Design Inc.

La société Choon's Design Inc. a réservé, antérieurement au 4 avril 2013, le nom de domaine rainbowloom.com. (Pièce n°4 : Extrait whois du nom de domaine rainbowloom.com).

Elle exploite à cette adresse un site internet dédié à la présentation des produits RAINBOW LOOM.

Elle est également titulaire de la marque communautaire RAINBOW LOOM déposée le 27 août 2013 et enregistrée le 22 janvier 2014 sous le numéro 12093233 pour désigner en classe 28, des « Kits de bricolage, À savoir, Kits composés d'élastiques flexibles, de métiers [machines] et d'un crochet » (Pièce n°5 : Copie de la marque RAINBOW LOOM).

La société Choon's Design Inc. dispose donc de droits sur un nom de domaine antérieur à la réservation du nom de domaine litigieux rainbowloom.fr, réservé le 4 avril 2013.

Le nom de domaine litigieux rainbowloom.fr constitue la reproduction à l'identique du nom de domaine antérieur de la société Choon's Design Inc. et de la marque enregistrée sous cette dénomination.

La société Choon's Design Inc. qui certifie n'avoir engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux, dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

a. Sur l'atteinte aux droits de la société Choon's Design Inc.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique le nom de domaine de la société Choon's Design, Inc.

Il est également identique au nom des produits RAINBOW LOOM qui connaissent un franc succès en France depuis leur importation par la famille Laurençon sur le territoire.

Le nom de domaine est également identique à la marque de la Requérente.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de la Requérente dans la mesure où il crée un risque de confusion dans l'esprit du public, y compris par association, qui est amené à croire que le nom de domaine lui est attaché ou qu'il bénéficie de son accréditation, ce qui n'est pas le cas.

En outre, l'exploitation du nom de domaine litigieux amoindrit la visibilité de la société Choon's Design Inc. sur Internet, nuisant ainsi à son image auprès des internautes qui ne peuvent rapidement et facilement accéder au véritable site Internet de cette dernière.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine
Les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine rainbowloom.fr révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur Laurent Cohen, au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

• Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom RAINBOWLOOM et n'est titulaire d'aucun droit sur ce celui-ci.

Il n'a jamais été un licencié ou un partenaire commercial de la société Choon's Design Inc.

En outre, Monsieur Laurent C., depuis l'acquisition du nom de domaine litigieux, n'a jamais utilisé le nom de domaine ou des noms correspondant au nom de domaine en relation avec une offre de biens ou de services ou encore fournit une quelconque preuve de préparatifs sérieux à une utilisation.

Monsieur Laurent C. ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine en cause.

• Sur la mauvaise foi :

Comme indiqué, le kit de bracelets commercialisés sous la marque RAINBOW LOOM connaît, depuis son lancement, en 2010, un succès très important à travers le monde et notamment en France et a été vendu à près de 10 millions d'exemplaires à travers le monde.

Le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux rainbowloom.fr est une page parking sur laquelle figurent des liens hypertextes qui font référence à l'activité de la société Choon's Design Inc et notamment des liens sponsorisés pointant vers des sites Internet concurrents offrant des bracelets à la vente. (Pièce n°9 : Extrait du site Internet rainbowloom.fr)

Dès lors, le dépôt de ce nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique le nom des bracelets commercialisés par la société Choon's Design Inc., a été manifestement motivé par la seule intention de tromper les internautes qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en saisissant la dénomination RAINBOW LOOM, à obtenir des informations fiables sur les bracelets à succès.

Monsieur Laurent C. retire également un profit injustifié de la renommée des droits de la société Choon's Design Inc. puisqu'il perçoit de l'argent chaque fois qu'un internaute clique sur un lien hypertexte affiché sur la page parking.

Dans le cadre de la première procédure diligentée par la société Créative Imports, ce dernier a prétendu que le nom de domaine litigieux avait été déposé par sa société pour protéger l'usage de sa marque ultérieure RAINBOW LOOM n°12163465.

Or, cette marque est détenue pour le distributeur exclusif des produits RAINBOW LOOM en Allemagne, la société Rainbow Loom GmbH, qui confirme qu'elle n'a jamais entendu parler de Monsieur Laurent C., ni même de sa société Roonies LLC et qu'elle n'a jamais été impliqué de quelque manière que ce soit dans la réservation du nom de domaine litigieux (Pièce n°10 : Attestation de la société Rainbow Loom GmbH).

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est donc démontrée.

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et avec mauvaise foi que le réservataire du nom de domaine rainbowloom.fr a agi, portant dès lors atteinte aux droits de la société Choon's Design Inc..

Compte tenu des développements qui précèdent, la société Choon's Design Inc. est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux rainbowloom.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

Néanmoins, dès lors que, la charte de nommage de l'AFNIC prévoit qu'un nom de domaine ne peut être détenu que par une personne morale ayant son siège ou établissement principal sur le territoire de l'un des états membres de l'Union européenne, la Requérante sollicite que le nom de domaine soit transféré au bénéfice de son distributeur exclusif en France, la société Créative Imports et verse en ce sens une lettre d'engagement à cet effet (Pièce n°11 : Lettre d'engagement régularisée entre les sociétés Choon's Design, Inc. et Créative Imports pour organiser le transfert du nom de domaine rainbowloom.fr et sa traduction libre).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Ce nom de domaine est déposé par notre compagnie pour protéger notre client lors d'un usage ultérieur de sa Marque communautaire: Marque : RAINBOW LOOM Note : Caractères standards Classification de Nice : 9 ; 16 ; 41 Produits et services •9 Photographiques; Appareils et instruments optiques; Appareils cinématographiques; Appareils et instruments d'enseignement; Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; Disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques; Livres sonores; Logiciels. •16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Articles de bureau [à l'exception des meubles]; Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); Caractères d'imprimerie; Clichés; Livres; Périodiques; Brochures. •41 Éducation; Formation; Formation; Divertissement; Activités sportives et culturelles; Organisation de compétitions; Services de production vidéo; Photographie. Déposant : RAINBOW LOOM HandelsGmbH, Altes Schloss 1/2/7, 2361, Laxenburg, AT Numéro : 12163465 Statut : Demande publiée Date de dépôt / Enregistrement : 2013-09-23 Date prévue pour l'expiration : 2023-09-23 Langue : Allemand (Langue de dépôt) Anglais (Deuxième langue) Historique •Publication 2013-10-28 (2013/205)

Une demande avait déjà été faite en Novembre 2013 (FR-2013-00521) et l'Afnic avait statué en notre faveur.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rainbloom.fr> était identique :

- À la marque communautaire « RAINBOW LOOM », numéro 12093233 enregistrée le 27 août 2013 par le Requérant pour la classe 28 ;
- Au nom de domaine <rainbloom.com> enregistré par le Requérant le 12 août 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <rainbloom.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <rainbloom.fr> au bénéfice de la société française CREATIVE IMPORTS, son distributeur de produits pour la France.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

- **Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <rainbloom.fr> a été enregistré par le Titulaire le 4 avril 2013 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque communautaire « RAINBOW LOOM » le 27 août 2013 sous le numéro 12093233 par le Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <rainbloom.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <rainbloom.fr> sur son signe distinctif, le nom de domaine <rainbloom.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <rainbloom.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <rainbloom.com>, nom de domaine du Requéant ;
- Le Requéant, la société CHOON'S DESIGN INC a pour activité aux Etats Unis d'Amérique depuis 2010 l'invention et la conception de jouets ;
- Le Requéant indique, sans le démontrer, que depuis 2010 :
 - Le Requéant conçoit, fabrique et commercialise son produit, des kits de confection de bracelets d'élastiques pour enfants, sous la marque « RAINBOW LOOM » ;
 - Son produit « RAINBOW LOOM » connaît, depuis son lancement, un succès très important notamment en France et a été vendu à près de 10 millions d'exemplaires à travers le monde ;
- Si le Requéant montre qu'il exploite son signe distinctif, le nom de domaine <rainbloom.com>, pour présenter et vendre son produit « RAINBOW LOOM », il ne démontre pas depuis quand il en fait usage ;
- Cependant, le Collège relève que :
 - Le nom de domaine <rainbloom.fr> a été enregistré par le Titulaire, la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH, pour le compte de la société ROONIES LLC ;
 - La société ROONIES LLC déclare avoir enregistré le nom de domaine <rainbloom.fr> pour protéger les droits de son client la société RAINBOW LOOM HANDELSGmbH ;
 - Le Requéant indique que la société RAINBOW LOOM HANDELSGmbH est le distributeur exclusif des produits « RAINBOW LOOM » en Allemagne ; ce qui n'est pas contesté par la société ROONIES LLC ;
 - Aussi, muni de ce faisceau d'indices, le Collège considère que l'usage du nom de domaine <rainbloom.com> est bien antérieur à l'enregistrement du nom de domaine <rainbloom.fr> ;
- Le Requéant déclare que la société ROONIES LLC n'a jamais été un licencié ou un partenaire commercial ;
- Par courrier du 7 janvier 2014, la société RAINBOW LOOM HANDELSGmbH confirme ne pas connaître le Titulaire et ne pas lui avoir demandé d'enregistrer le nom de domaine <rainbloom.fr> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <rainbloom.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence aux produits du Requéant ou à ses équivalents par les liens « Loom » et « Bracelet Fantaisie à 3 € ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <rainbloom.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique <rainbloom.com>, nom de domaine du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <rainbloom.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rainbloom.fr> au profit du bénéficiaire identifié par le Requéant, la société CREATIVE IMPORTS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 30 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

